Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2001

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS xxi

SIGLES xxii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER.—TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 3

AUTRICHE 3

Règlement fédéral visant à exonérer de la taxe publicitaire les organisations internationales ayant leur siège en Autriche. . . 3

CHAPITRE II.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 5

A.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 5

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. 5

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions . 5

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Signé à New York le 23 mars 2001 5

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la contribution de ressources aux Nations Unies au Timor oriental. Signé à New York le 27 avril 2001. 20

Page

c) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001. Signé à Genève le 21 mai 2001 et le 7 juin 2001 26

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine sur les arrangements en vue de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Signé à Genève le 6 août 2001 30

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Signé à New York le 23 août 2001 40

f) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental touchant la coopération en matière d'éducation. Signé à Dili le 24 août 2001 49

g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la coordination des arrangements de sécurité. Signé à New York le 10 octobre 2001 52

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance 56

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Libéria. Signé à Monrovia le 20 juillet 2001 56

Page

4. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. 68

Protocole d'accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Signé à New York le 19 novembre 2001 68

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 73

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 73

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 74

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions — Disposition de base concernant les privilèges et immunités 74

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 75

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la quinzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI—XV). Signé le 12 septembre 2001 75

4. Agence internationale de l'énergie atomique 77

Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire du Bangladesh et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 30 mars 2001 77

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 2001, le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 145[2].

---

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au statut de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Signé à New York le 23 mars 2001[3]

I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Le sigle «MINUEE» désigne la Mission de l'Organisation des Nations Unies établie conformément à la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité et à la résolution 1320 (2000) dont le mandat est décrit dans les résolutions susmentionnées.

La MINUEE comprend:

i) Le «Représentant spécial» nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le consentement du Conseil de sécurité. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord s'applique, à l'exception du paragraphe 26, à tout membre de la MINUEE auquel il délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;

ii) Un «élément civil» composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial ou mises à la disposition de la MINUEE par les États participants;

iii) Un «élément militaire» composé d'effectifs militaires et de personnels civils mis à la disposition de la MINUEE par les États participants à la demande du Secrétaire général.

b) L'expression «membre de la MINUEE» s'entend du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout membre des éléments civils ou militaires.

c) Le terme «Gouvernement» désigne le Gouvernement de l'Éthiopie.

d) Le terme «territoire» désigne le territoire de l'Éthiopie.

e) L'expression «État participant» s'entend d'un État qui fournit du personnel, des services, du matériel, des provisions, approvisionnements, équipements et autres biens à l'un quelconque des éléments de la MINUEE.

f) Le terme «Convention» désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

g) Le terme «entrepreneurs» s'entend des personnes, autres que les membres de la MINUEE, recrutées pour l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes juridiques aussi bien que les personnes physiques et leurs employés et sous-traitants, pour accomplir des services et/ou fournir du matériel, des provisions, des approvisionnements, des matériaux et autres biens à l'appui des activités de la MINUEE. Lesdits entrepreneurs ne seront pas considérés comme des bénéficiaires en tant que tierces parties au présent Accord.

h) Le terme «véhicules» désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et conduits par des membres de la MINUEE, des États participants et des entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE.

i) Le terme «aéronef» désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par des membres de la MINUEE, des États participants et des entrepreneurs, à l'appui des activités de la MINUEE.

j) L'expression «zone de sécurité temporaire» désigne la zone de séparation entre les forces éthiopiennes et les forces érythréennes telle qu'elle est définie au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 30 juin 2000 (S/2000/643)[4].

II. — Application du présent Accord

2. À moins d'indication contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation assumée par le Gouvernement ou tout privilège,

immunité, facilité ou concession accordé à la MINUEE ou à l'un quelconque de ses membres ou à des entrepreneurs s'appliquent exclusivement à l'Éthiopie.

III. — Application de la Convention

3. La MINUEE, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que des privilèges et immunités prévus dans la Convention, à laquelle l'Éthiopie est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUEE, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINUEE.

IV. — Statut de la MINUEE

5. La MINUEE et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des accords actuels. La MINUEE et ses membres observeront toutes les lois et tous les règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans porter atteinte au mandat de la MINUEE et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUEE exerce ses activités en Éthiopie en respectant pleinement les principes et les règlements des conventions internationales applicables au comportement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels en date du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUEE avec le respect des principes et des règlements des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Lesdites conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève en date du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels en date du 8 juin 1977. En conséquence, la MINUEE et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement conscients des principes et règlements des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUEE.

Drapeau et marques d'identification des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUEE le droit d'arborer à l'intérieur de l'Éthiopie le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général, de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la MINUEE accordera une attention favorable aux observations ou aux demandes du Gouvernement de l'Éthiopie.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUEE porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, laquelle sera notifiée au Gouvernement.

Communications

10. La MINUEE utilisera en matière de communications les installations prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, utilisera lesdites installations en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Les questions relatives aux communications susceptibles de se présenter et qui n'auraient pas été spécifiquement prévues dans le présent Accord seront réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUEE est habilitée à installer, en consultation avec le Gouvernement, des stations radio pour la diffusion d'informations ayant trait à son mandat. En outre, elle est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de l'Éthiopie tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et à procéder à des échanges par téléphone, télex, télécopie et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radio des Nations Unies et leurs services de télécommunications seront exploités conformément à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi qu'à ses règlements; les fréquences auxquelles lesdites stations peuvent être exploitées seront décidées en collaboration avec le Gouvernement;

b) La MINUEE bénéficie, sur le territoire de l'Éthiopie, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose des câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du

service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone et autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINUEE peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUEE ou de ses membres. Au cas où des dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUEE s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

d) Il est également entendu que la MINUEE bénéficiera des installations susmentionnées en ce qui concerne les communications avec l'Éthiopie sans avoir à payer un droit de licence, permis ou autres redevances.

Déplacements et transports

12. La MINUEE et ses membres ainsi que les entrepreneurs intéressés et les véhicules, y compris les véhicules desdits entrepreneurs utilisés exclusivement dans leurs activités au service de la MINUEE, et ses navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement immédiate sur le territoire de l'Éthiopie. Cette liberté de mouvement, s'agissant de déplacements importants de personnel, matériels et vivres, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports, les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de l'Éthiopie, sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUEE, en tant que de besoin, les cartes et autres renseignements concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements. La liberté de mouvement inclura, d'autre part, la traversée directe par terre et par air des lignes de la zone de sécurité temporaire au nord et au sud, pour la MINUEE et pour ses membres. La traversée libre ou directe par la voie aérienne des lignes en question sera coordonnée avec le Gouvernement.

13. Les véhicules ne seront pas tenus d'être immatriculés ou d'obtenir une licence auprès du Gouvernement à condition d'être assurés par une tierce partie.

14. La MINUEE et ses membres et les entrepreneurs, ainsi que leurs véhicules, y compris les véhicules utilisés exclusivement pour leurs

activités au service de la MINUEE et les aéronefs, sont habilités à utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans paiement de droits, péages, droits d'atterrissage et de stationnement, droits de survol ou taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits correspondant en fait à la rémunération de services rendus, étant bien entendu que ces derniers seront fixés au niveau le plus favorable.

Privilèges et immunités de la MINUEE

15. La MINUEE, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUEE s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à l'intérieur de l'Éthiopie en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUEE le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'Éthiopie ou à une entité désignée par elles.

La MINUEE et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V.—Facilités accordées à la MINUEE et à ses entrepreneurs

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUEE et pour le logement de ses membres

16. Dans la mesure du possible, le Gouvernement fournira à la MINUEE, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait que ces locaux demeureront territoire éthiopien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira l'accès libre auxdits emplacements. Lorsque les troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUEE.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE à obtenir, s'il y a lieu, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINUEE se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la MINUEE s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUEE sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUEE a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUEE à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à octroyer dans les meilleurs délais toutes les autorisations, licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation de matériel, fournitures, approvisionnements, carburants, matériaux et autres biens exclusivement utilisés à l'appui des activités de la MINUEE, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par des entrepreneurs, sans aucune restriction et sans le paiement de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUEE dans la mesure du possible à obtenir le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens exclusivement utilisés

ainsi que les services provenant de sources locales, nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou par les entrepreneurs pour utilisation officielle et exclusive par la MINUEE, le Gouvernement, toutes les fois que possible, prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes faisant partie du prix. En ce qui concerne tous les autres achats de matériel, fournitures, approvisionnements, matériaux et autres biens achetés localement par la MINUEE ou les entrepreneurs pour son utilisation officielle et exclusive, le Gouvernement s'engage à mettre en place les mécanismes d'exécution nécessaires pour assurer l'exonération ou le remboursement de tous droits ou taxes inclus dans le prix.

22. En vue de l'accomplissement adéquat des services fournis par les entrepreneurs, autres que des ressortissants éthiopiens, à l'appui de la MINUEE, le Gouvernement accepte de fournir aux entrepreneurs les documents concernant leur entrée sur le territoire de l'Éthiopie et leur départ de ce territoire ainsi que leur rapatriement en temps de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux entrepreneurs, gratuitement et sans restrictions, tous les visas, permis ou licences nécessaires. Les entrepreneurs, autres que les ressortissants éthiopiens, bénéficieront de l'exonération des taxes prélevées en Éthiopie pour les services fournis à la MINUEE, y compris l'impôt sur les entreprises, sur le revenu, la redevance de sécurité sociale et autres droits semblables découlant directement de la fourniture desdits services.

23. La MINUEE et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

24. La MINUEE peut recruter le personnel local dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUEE d'agents locaux qualifiés et d'accélérer le processus de recrutement.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUEE, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les fonds en monnaie locale nécessaires à la MINUEE, y compris pour rémunérer ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUEE.

VI. — Statut des membres de la MINUEE

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de l'élément militaire de la MINUEE, et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'élément civil mis au service de la MINUEE ainsi que les Volontaires des Nations Unies ainsi affectés demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la MINUEE jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUEE recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUEE et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de l'Éthiopie ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUEE sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUEE ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Éthiopie. Les lois et règlements de l'Éthiopie relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le pays au service de la MINUEE. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUEE, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUEE pourront, à leur départ de l'Éthiopie, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant

à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUEE.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de l'Éthiopie par les membres de la MINUEE, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUEE qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Éthiopie, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Éthiopie du Représentant spécial et des membres de la MINUEE, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUEE sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Éthiopie ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Éthiopie, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Éthiopie.

36. À l'entrée ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUEE : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf pour la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par les Nations Unies ou les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de carte d'identité.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUEE, avant ou dès que possible après sa première entrée en Éthiopie, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et aux entrepreneurs, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUEE peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUEE, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de présenter,

mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUEE à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires de la MINUEE portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINUEE, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la MINUEE ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valides, et le cas échéant de valider gratuitement et sans restriction aucune, les permis et certificats déjà émis par les autorités compétentes d'autres États pour les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les entrepreneurs au service exclusif de la MINUEE. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent également à accorder dans les meilleurs délais, gratuitement et sans restriction aucune, les autorisations, permis et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'achat, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUEE, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUEE.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUEE ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUEE et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUEE.

44. La police militaire de la MINUEE a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUEE. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINUEE. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUEE :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUEE le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MINUEE ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUEE et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité

qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité de la MINUEE et de ses membres. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, il fournit toute la sécurité nécessaire pour protéger la MINUEE, ses biens et ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

49. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUEE ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population locale.

Juridiction

50. Tous les membres de la MINUEE, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUEE ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUEE a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil des éléments militaire ou policier. Le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la MINUEE sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Éthiopie.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUEE devant un tribunal de l'Éthiopie, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas de rapport avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUEE n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUEE ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUEE ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINUEE

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUEE décédé en Éthiopie ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

54. Les réclamations présentées par des tierces parties pour pertes de biens ou dommages à des biens ainsi que pour préjudices corporels, maladies ou décès en provenant ou qui lui sont directement attribués, à l'exception de ceux imputables à une nécessité opérationnelle et qui ne peuvent pas être réglés dans le cadre des procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par cette dernière conformément à l'article 55 du présent Accord, à condition d'être présentées dans les six mois qui suivent la perte, le dommage ou le préjudice corporel ou, si l'intéressé n'avait pas connaissance ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de ladite perte ou dudit préjudice corporel, mais dans tous les cas au plus tard un an après la fin du mandat de l'opération. Après décision concernant la responsabilité conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — Règlement des différends

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend

ou toute réclamation ne résultant pas d'une nécessité opérationnelle et relevant du droit privé auquel la MINUEE ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de l'Éthiopie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUEE, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tous autres différends entre la MINUEE et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions concernant la création et les procédures de la commission des réclamations s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'établissement et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force exécutoire pour les deux parties.

58. Tous les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Éthiopie découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui soulèvent une question de principe concernant la Convention seront traités conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — Liaison

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — Dispositions diverses

61. Toutes les fois que le présent Accord fait référence aux privilèges, immunités et droits de la MINUEE et aux facilités que l'Éthiopie fournit à cette dernière, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de l'exécution desdits privilèges, immunités, droits et facilités par les autorités locales compétentes.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par ou au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUEE, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58 qui resteront en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, étant le plénipotentiaire dûment autorisés du Gouvernement et le représentant dûment autorisé des Nations Unies ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à New York le 23 mars 2001.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) M. Michael Sheehan

Sous-Secrétaire général chargé du Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement de l'Éthiopie :

(*Signé*) S. E. Abdul Mejid Hussein

Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la contribution de ressources aux Nations Unies au Timor oriental. Signé à New York le 27 avril 2001[5]

Attendu que l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) a été créée aux termes de la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté, à la demande des Nations Unies, de fournir du personnel, du matériel et des services pour une unité de

l'armée de l'air chargée d'aider l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental à exécuter son mandat,

Attendu que les Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les termes et conditions de ladite contribution,

L'*Organisation des Nations Unies* et le *Gouvernement* (ci-après dénommés «les Parties») *sont convenus* de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, les définitions figurant en annexe F s'appliquent.

Article 2

DOCUMENTS CONSTITUANT LE MÉMORANDUM D'ACCORD

2.1 Le présent document, avec la totalité de ses annexes, constitue le Mémorandum d'accord complet (ci-après dénommé «Mémorandum») entre les parties, concernant la fourniture de personnel, de matériel et de services à l'ATNUTO.

2.2 Annexes :

Annexe A : Personnel :

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales concernant le personnel

Annexe B : Matériel principal fourni par le Gouvernement :

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales concernant le matériel principal
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation du matériel en mission
6. Pertes et dommages
7. Équipement spécial

Annexe C : Autarcie assurée par le Gouvernement :

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales pour assurer l'autarcie
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation en mission
6. Pertes et dommages

Annexe D : Normes de fonctionnement pour le matériel principal

Annexe E : Normes définissant l'autarcie

Annexe F : Définitions

Annexe G : Directives à l'intention des pays fournissant des contingents

Article 3

OBJET

3. L'objet du présent Mémorandum est de définir les clauses et conditions administratives, logistiques et financières régissant la contribution de personnel, de matériel et de services fournis par le Gouvernement pour appuyer l'ATNUTO.

Article 4

APPLICATION

4. Le présent Mémorandum s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents, qui figurent ci-joint en tant qu'annexe G.

Article 5

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

5.1 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO le personnel énuméré en annexe A. Toute personne jouissant d'un statut dépassant le niveau indiqué dans le présent Mémorandum relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO l'équipement principal énuméré en annexe B. Le Gouvernement veille à ce que ledit matériel et l'équipement auxiliaire respectent les normes de fonctionnement définies en annexe D pendant la durée de leur utilisation par l'ATNUTO. Tout matériel d'un niveau supérieur à celui fixé dans le présent Mémorandum relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournit à l'ATNUTO l'équipement auxiliaire et les biens consommables nécessaires pour assurer l'autarcie, énumérés en annexe C. Le Gouvernement veille à ce que ledit équipement et lesdits produits respectent les normes définies en annexe E pendant la durée de leur utilisation par l'ATNUTO. Tout article d'un niveau supérieur à celui indiqué dans le présent Mémorandum relève du Gouverne-

ment et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

Article 6

REMBOURSEMENT ET SOUTIEN ASSURÉS PAR LES NATIONS UNIES

6.1 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement, en ce qui concerne les frais relatifs au personnel fourni dans le cadre du présent Mémorandum aux taux fixés à l'annexe A, article 2.

6.2 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour les frais relatifs au matériel principal fourni suivant les indications de l'annexe B. Les taux de remboursement pour le matériel principal sont réduits proportionnellement lorsque ledit matériel ne respecte pas les normes fixées à l'annexe D ou lorsque le matériel fourni est réduit.

6.3 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour la fourniture des biens et services destinés à assurer l'autarcie aux taux et niveaux fixés à l'annexe C. Les taux de remboursement pour ce type d'autarcie sont réduits proportionnellement dans le cas où le contingent ne respecte pas les normes fixées dans l'annexe E ou lorsque le niveau d'autarcie est réduit.

6.4 Les frais relatifs à l'entretien du contingent, les taux des prêts et de l'autarcie seront calculés à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et resteront en vigueur jusqu'à la date où le personnel et/ou l'équipement cesse d'être utilisé dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 7

CONDITIONS GÉNÉRALES

7. Les parties conviennent que la contribution du Gouvernement ainsi que le soutien assuré par les Nations Unies sont régis par les conditions générales exposées dans les annexes pertinentes.

Article 8

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

8.1 Facteur climatique: 1,0 %.

8.2 Intensité du facteur opérationnel: 1,0 %.

8.3 Facteur relatif à l'activité ennemie ou à un abandon forcé: 0,0 %.

8.4 Facteur additionnel pour le transport:

La distance entre le port d'embarquement dans le pays d'origine et le port d'arrivée dans la zone de la mission est évaluée à 6 505 kilomètres. Le facteur est fixé à 1,75 % des taux de remboursement.

8.5 Les emplacements suivants sont le port d'origine et les ports d'entrée et de sortie ayant fait l'objet d'un accord pour le transport des troupes et du matériel de la partie principale :

TROUPES :

Aéroport d'entrée/sortie : Auckland.

Aéroport d'entrée/sortie (*dans la zone des opérations*) : Dili/Suai.

MATÉRIEL :

Lieu d'origine : Auckland.

Port d'embarquement/débarquement : Auckland.

Port d'embarquement/débarquement (*dans la zone des opérations*) : Dili/Suai.

Article 9

RÉCLAMATIONS ÉMANANT DE TIERS

9. Les Nations Unies seront chargées de traiter toutes les réclamations présentées par des tiers lorsque des pertes ou des dommages à la propriété, la mort ou une blessure sont causés par le personnel ou le matériel fournis par le Gouvernement au cours de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémorandum. Toutefois, si la perte, le dommage, la mort ou la blessure résultent d'une négligence grossière ou d'une malveillance prouvée du personnel fourni par le Gouvernement, ce dernier sera responsable du règlement de ces réclamations.

Article 10

RECOUVREMENT

10. Le Gouvernement remboursera les Nations Unies en cas de perte ou dommages subis par le matériel et la propriété des Nations Unies et causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si les pertes ou dommages en question : *a*) se sont produits en dehors de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémorandum; ou *b*) ont été causés ou résultent d'une négligence grossière ou d'une malveillance évidente du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11

ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Les Parties peuvent conclure des accords écrits supplémentaires au présent Mémorandum.

Article 12

Amendements

12. L'une ou l'autre des Parties peut entreprendre un examen du niveau de la contribution faisant l'objet d'un remboursement de la part des Nations Unies ou du niveau de l'assistance nationale pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Mémorandum ne peut être amendé que par accord écrit du Gouvernement et des Nations Unies.

Article 13

Règlement des différends

13.1 L'ATNUTO établit un mécanisme au sein de la mission, qui sera chargé d'examiner et de régler à l'amiable par la négociation et dans un esprit de coopération les différends survenus au cours de la mise en œuvre du présent Mémorandum.

13.2 Les différends qui n'ont pas été réglés selon les termes du paragraphe 13.1 ci-dessus sont transmis par le chef de mission au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dès réception de la notification en question, le Secrétaire général adjoint ouvre des consultations et des discussions avec les représentants du Gouvernement en vue de résoudre le différend à l'amiable.

13.3 Les différends qui n'ont pu être réglés comme prévu au paragraphe 13.2 ci-dessus peuvent être soumis à un conciliateur agréé par les deux Parties ou à un médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, faute de quoi le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres déjà nommés en désignent un troisième qui fait fonction de président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, une partie quelconque n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les trente jours qui suivent la désignation de deux arbitres le troisième n'a pas encore été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Les procédures d'arbitrage sont fixées par les arbitres et chaque Partie prend en charge ses propres dépenses. La sentence arbitrale contient une énumération des raisons sur lesquelles elle est fondée et doit être acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article 14

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémorandum entre en vigueur le 21 février 2000. Les obligations financières des Nations Unies en ce qui concerne le rem-

boursement des frais de personnel, de matériel principal et d'autarcie courent dès la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeurent en vigueur jusqu'à la date où le personnel en question ou le matériel cesse d'être utilisé dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 15

ABROGATION

15. Les modalités relatives à l'abrogation sont fixées par les Parties à la suite de consultations entre elles.

EN FOI DE QUOI, les Nations Unies et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ont signé le présent Mémorandum.

SIGNÉ à New York le 27 avril 2001, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

(*Signé*) S. E. M. Don MACKAY

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande

Pour les Nations Unies :

(*Signé*) Michael SHEEHAN

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande

c) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001. Signé à Genève le 21 mai 2001 et le 7 juin 2001[6]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 21 mai 2001

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des dispositions destinées à s'appliquer entre l'Organisation des Nations Unies et

le Gouvernement de l'Estonie (ci-après « le Gouvernement ») concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Tallinn du 25 au 28 septembre 2001.

Dispositions destinées à s'appliquer entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie concernant la session de travail conjointe CEE/Eurostat sur les questions méthodologiques touchant à la fois à la statistique et à la géographie

1. Les participants à la session de travail seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la session de travail, à savoir:

a) Fournir à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui doivent se rendre à Tallinn des billets d'avion Tallinn/Genève/Tallinn à utiliser auprès des compagnies aériennes qui exploitent cette ligne;

b) Fournir des tickets de fret aérien et d'excédent de bagages pour les documents et les dossiers;

c) Verser aux fonctionnaires, à leur arrivée en Estonie, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux journalier officiel de l'Organisation applicable à la date de la session de travail ainsi que le montant des frais de terminal, à concurrence de108 dollars des États-Unis par voyageur, en devises convertibles, à condition que le fonctionnaire fournisse la preuve de ces dépenses.

3. Le Gouvernement mettra à la disposition de la session de travail des facilités adéquates, y compris des ressources en personnel, des locaux et fournitures de bureau, comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies, à raison: *a*) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la session de travail; *b*) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c*) de l'emploi, aux fins

du séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Estonie est partie, s'appliquera à la session de travail, en particulier:

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session de travail;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en rapport avec la session de travail;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session de travail auront le droit d'entrer en Estonie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés promptement et sans frais.

6. Les salles, bureaux, espaces et installations mis à la disposition de la session de travail par le Gouvernement constitueront la zone de la session de travail qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la session de travail et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

* * *

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session de travail et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ESTONIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 7 juin 2001

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de l'Estonie les arrangements susvisés et d'accepter que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session de travail et telle période supplémentaire qui sera nécessaire pour sa préparation et sa liquidation.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Clyde KULL

Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Estonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine sur les arrangements en vue de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Signé à Genève le 6 août 2001[7]

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé «le Gouvernement»), et *l'Organisation des Nations Unies,*

Considérant que, dans sa résolution 54/154 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté l'invitation du Gouvernement de tenir au Centre international des congrès de Durban (Afrique du Sud) la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ci-après «la Conférence»),

Considérant qu'au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a réaffirmé que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et à l'ampleur des dépenses en question,

Sont convenus des arrangements suivants en vue de la Conférence:

Article I

LIEU ET DATE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence se tiendra du 31 août au 7 septembre 2001 dans les locaux du Centre international des congrès de Durban et pourra être précédée, le 30 août 2001, d'une journée de réunion des représentants des États ou des organisations visés au paragraphe 1 de l'article II, sous réserve de ce que décidera la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale.

Article II

PARTICIPATION

1. Seront admis à participer à la Conférence et à y assister sur invitation ou désignation de la Secrétaire générale de la Conférence :

a) Les États;

b) Les représentants de toutes les organisations régionales et commissions régionales des Nations Unies ayant participé à la préparation des réunions régionales ainsi que les membres associés des commissions régionales;

c) Les représentants des institutions spécialisées et agences des Nations Unies;

d) Les représentants des organes, organismes et programmes des Nations Unies;

e) Les représentants des organisations ayant reçu une invitation à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale et à toutes les conférences internationales convoquées par l'Assemblée;

f) Les organisations intergouvernementales et autres entités compétentes;

g) Les institutions nationales visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

h) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies;

i) Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, accréditées en vertu de la résolution 1996/31 et les organisations indigènes autorisées en vertu de la résolution 1995/32 à participer;

j) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

k) Les experts indépendants et les rapporteurs spéciaux;

l) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation chargés d'assurer le service de la Conférence et fournira leurs noms aux membres du Gouvernement.

3. Les réunions publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation des Nations Unies selon qu'elle le jugera bon, après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement la liste des noms des organisations et personnes

visées au paragraphe 1 du présent article et communiquera ces renseignements en temps voulu avant l'ouverture de la Conférence.

Article III

Locaux

1. Le Gouvernement fournira à ses frais les locaux de la Conférence visés à l'article I, les équipera du mobilier requis et les maintiendra en bon état; sont spécialement visés les salles de conférence, les bureaux, les aires réservées à la reproduction, à l'entreposage et à la distribution des documents, les aires destinées à la presse et à l'enregistrement et les aires réservées aux services de télécommunication et services techniques.

2. Le Gouvernement fera fonctionner à l'intention des personnes visées à l'article II sur une base commerciale des services bancaires, postaux, de télécommunications (téléfax, Internet et autres), des services de restauration, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat.

3. Le Gouvernement veillera à fournir, sans frais pour l'Organisation, le personnel requis pour les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à ce que ceux-ci soient utilisables aux heures fixées par le Secrétaire général de la Conférence. Le Gouvernement veillera à ce que les locaux visés au paragraphe I restent à la disposition exclusive de l'Organisation des Nations Unies sans interruption du 29 août au 9 septembre 2001.

4. Les locaux, installations et services visés aux paragraphes précédents du présent article sont décrits en détail à l'annexe III et à l'annexe IV du présent Accord.

Article IV

Équipements et fournitures

1. Le Gouvernement devra, à ses frais, fournir, installer et maintenir en bon état le matériel requis pour la Conférence. Si elle en a la possibilité, l'Organisation des Nations Unies mettra certains équipements à la disposition de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira normalement à ses frais les fournitures requises pour la Conférence. Au cas où le Gouvernement en fournirait une partie à la demande de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci en remboursera le montant, étant entendu que le montant remboursé ne devra pas excéder le coût de telles fournitures à Genève.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de l'expédition aller et retour des documents, du matériel, des fournitures et de tous autres articles jugés nécessaires, après consultation avec le Gouvernement, à la Conférence et fournis par l'Organisation des Nations Unies et

prendra à sa charge les frais d'assurance correspondants. L'Organisation des Nations Unies déterminera en consultation avec le Gouvernement les conditions d'acheminement des documents, fournitures et autres articles nécessaires à la Conférence.

4. Les équipements et la liste des fournitures devant être fournis par le Gouvernement sont décrits à l'annexe V au présent Accord.

Article V

Services publics

Le Gouvernement prendra à sa charge le coût des services publics nécessaires à l'équipement adéquat des locaux de la Conférence visés aux articles I et III (eau et électricité comprises) pour ce qui est des services publics fournis au Secrétariat. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications par téléphone à partir des locaux de la Conférence ainsi que le coût de la transmission par téléfax et courrier électronique, des expéditions par la poste, de la valise diplomatique et des communications téléphoniques internationales entre les locaux de la Conférence et Genève et New York aux frais de la Conférence, moyennant qu'elles soient autorisées par ou au nom du Secrétaire général de la Conférence.

Article VI

Services médicaux

Le Gouvernement fera fonctionner à ses frais dans l'enceinte de la Conférence des services médicaux de première urgence à l'intention des personnes visées à l'article II. Le Gouvernement assurera en cas de besoin le transport et l'hospitalisation immédiats à partir des locaux de la Conférence, étant entendu que les frais d'un éventuel traitement hospitalier ne seront pas à sa charge.

Article VII

Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies affectera un certain nombre de fonctionnaires au service de la Conférence. Les catégories et fonctions des fonctionnaires sont décrites dans l'annexe VI au présent Accord. Un certain nombre de fonctionnaires seront appelés à travailler au Centre international des congrès immédiatement avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies prendra, en consultation avec le Gouvernement, les dispositions nécessaires pour le voyage de ses fonctionnaires affectés à la préparation et au service de la Conférence conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux pratiques

administratives de l'Organisation touchant l'itinéraire, les conditions de voyage, la classe, le transit et les excédents de bagages. Le personnel visé au paragraphe 2 de l'article II aura droit à une classe appropriée conformément au Statut et au Règlement du personnel.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires visés au paragraphe 2 à partir des bureaux où ils sont en poste jusqu'au site de la Conférence, frais qui comprendront les frais de voyage, les dépenses de transit, les dépenses de terminal et une franchise d'excédent de bagages de 10 kilogrammes, en cas de besoin et conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge les indemnités journalières de subsistance à verser à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies fixera le montant de l'indemnité de subsistance à verser à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence conformément à son Statut et à son Règlement du personnel et à ses pratiques administratives et compte tenu du coût de l'hébergement et du coût de la vie. Le montant de l'indemnité de subsistance à verser à ces fonctionnaires sera l'équivalent du montant provisoire estimatif de 68 dollars des États-Unis, étant entendu que ce chiffre sera majoré de 15% dans le cas des fonctionnaires de classes D-1 et D-2 et de 40% dans le cas des fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint. Cinquante pour cent (50%) du montant seront versés en dollars des États-Unis à chaque fonctionnaire à titre d'avance de voyage. Les 50% restants seront utilisés par le Gouvernement pour assurer l'hébergement des intéressés conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

5. L'Organisation des Nations Unies versera les traitements et indemnités connexes à ses fonctionnaires affectés à la préparation ou au service de la Conférence conformément à son Statut et à son Règlement du personnel et à ses pratiques administratives.

Article VIII

Secrétariat et personnel local

1. Le Gouvernement mettra en place un secrétariat pour la Conférence. Le chef du Secrétariat sera chargé de prendre et d'exécuter en consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence les dispositions à prendre au nouveau local pour le bon déroulement de la Conférence conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira à ses frais le personnel nécessaire à la Conférence, en consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence. Le total estimatif des membres du personnel et leur nombre dans chaque catégorie seront spécifiés dans l'annexe VII au présent Accord.

3. Les membres du personnel local assujettis à la législation du travail local relèveront, pendant la durée de la Conférence, de l'autorité de la Secrétaire générale de la Conférence et seront appelés à travailler conformément au calendrier et aux horaires établis par elle, lesquels pourront comporter des services de nuit et de week-end. Certains membres du personnel local seront appelés à travailler avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

Article IX

HÉBERGEMENT ET SERVICE DE LIAISON

1. Le Gouvernement assurera à ses frais l'hébergement (taxes comprises) dans des hôtels convenables des fonctionnaires affectés au service de la Conférence conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes visées à l'article II puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables et aidera les intéressés à cet égard.

3. Le Gouvernement fera fonctionner un service de liaison à l'aéroport pour faciliter l'arrivée et le départ des personnes visées à l'article II.

Article X

TRANSPORTS LOCAUX

1. Le Gouvernement fournira à ses frais aux personnes visées à l'article II des moyens de transport à partir de l'aéroport et à destination des hôtels désignés, ainsi qu'une navette entre ces hôtels et les locaux de la Conférence à condition que les réservations d'hôtel soient faites par l'entremise de l'organisateur de la Conférence. Les dispositions relatives aux déplacements locaux du personnel international de l'Organisation des Nations Unies sont spécifiées à l'annexe IV du présent Accord.

2. Le Gouvernement mettra à ses frais un nombre adéquat de véhicules avec chauffeur à la disposition de l'Organisation des Nations Unies comme prévu à l'article IV du présent Accord.

Article XI

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient à Durban et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées

provisoirement à 1 224 530 dollars des États-Unis, comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités connexes ainsi que l'indemnité de subsistance journalière des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la planification et au service de la Conférence, le coût des dépenses de planification et les frais d'expédition aller retour des documents, du matériel et des fournitures à transporter de l'un quelconque des bureaux de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence. Les montants estimatifs indiqués à l'annexe VIII du présent Accord sont provisoires et s'entendent sous réserve des dispositions du présent article.

2. Le Gouvernement déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies au plus tard 30 jours après la signature du présent Accord la somme de 1 224 530 dollars des États-Unis spécifiée à l'annexe VIII du présent Accord. Si ce dépôt ne couvre pas entièrement les dépenses, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies, de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement des dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies tels que prévus dans le présent Accord aux fins de la Conférence.

4. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement, le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre 2001, un jeu détaillé de comptes indiquant les dépenses additionnelles effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au moment des paiements. Sur la base de ce jeu détaillé de comptes, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement, le cas échéant, la fraction non dépensée des fonds déposés ou avancés conformément au paragraphe 2 du présent article. Un jeu définitif de comptes fera l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront considérées comme définitives par le Gouvernement et par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Protection de police

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourrait être nécessaire au bon déroulement de la Conférence dans une

atmosphère de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et la surveillance directes d'un responsable désigné par le Gouvernement mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire nommé par la Secrétaire générale de la Conférence. De plus amples détails figurent dans l'annexe IX au présent Accord.

Article XIII

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de personnes, ou de dommages causés à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence visés à l'article I et à l'article III, fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De toute atteinte à la vie ou à l'intégrité de personnes, ou de dommages causés à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport visés à l'article X, fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exerçant des fonctions à titre officiel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre à moins que le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies ne conviennent que l'action, plainte ou réclamation a pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies fournira toute l'assistance raisonnable et fera de son mieux pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, preuves et documents qui sont en possession de l'Organisation des Nations Unies ou relèvent de son contrôle pour permettre au Gouvernement de répondre à toute action, réclamation ou autre demande de ce genre.

Article XIV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera *mutatis mutandis* aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des États visés au paragraphe 1, *a*, de l'article II ci-dessus

jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 1, *j*, et au paragraphe 2 de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts en mission qui pourraient prêter leurs services à l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, visés au paragraphe 1, *k*, de l'article II, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *l* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants ou observateurs des institutions spécialisées visés au paragraphe 1, *c*, de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, qui s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la Conférence.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Afrique du Sud et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible aux personnes invitées à la Conférence et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article I et à l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès auxdits locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Na-

tions Unies, étant entendu que cette autorisation ne sera pas refusée en cas d'urgence. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation, du 29 août au 9 septembre 2001.

8. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'emporter hors d'Afrique du Sud au moment de leur départ, sans restrictions, toute fraction non dépensée des fonds qu'ils y auront importés et de les convertir au taux du marché en vigueur.

9. Le Gouvernement exonérera des droits de douane et des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation les articles importés et exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias visés à l'article II. Le Gouvernement délivrera sans retard les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin. Il est entendu, toutefois, que les articles importés sur la base de cette exemption ne seront pas vendus en Afrique du Sud si ce n'est aux conditions arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Article XV

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou selon une autre modalité de règlement convenue sera soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et le troisième, qui fera fonction de président, choisi par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'autre partie aura choisi un arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de 90 jours suivant la date de leur nomination, l'arbitre appelé à assumer la présidence sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante, elles seront obligatoires pour l'une comme pour l'autre. Toutefois, tout différend de la nature considérée qui met en cause une question réglementée par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis à la procédure prévue à l'article 30 de la Convention.

Article XVI

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après la signature et restera en vigueur pour la durée de la Conférence et telle autre période nécessaire pour permettre le règlement de toute question se rapportant à l'Accord et à ses dispositions.

FAIT à Genève le 6 août 2001 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) Mary ROBINSON

Haut-Commissaire pour les droits de l'homme et Secrétaire générale de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance connexe

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

(*Signé*) NC DLAMINI-ZUMA

Ministre des affaires étrangères

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Signé à New York le 23 août 2001[8]

Attendu que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction («la Convention») a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997,

Attendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention est entrée en vigueur le 1er mars 1999, c'est-à-dire le premier jour du sixième mois suivant lequel a été déposé le quarantième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion,

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la première Assemblée des États parties a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après l'entrée en vigueur de la Convention à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999,

Attendu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire général doit aussi convoquer annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la Conférence d'examen,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 55/33 V du 20 novembre 2000 a noté avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen (« le Gouvernement ») avait généreusement offert d'accueillir la troisième Assemblée des États parties (« la troisième Assemblée »),

Attendu que, par la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Managua du 18 au 21 septembre 2001 la troisième Assemblée des États membres,

Attendu que, par la même résolution et conformément au paragraphe 4 de l'article 11, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs conformément au règlement intérieur établi d'un commun accord,

Attendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les dépenses afférentes à la Troisième Assemblée seront à la charge des États parties et des États non parties qui participeront à l'Assemblée, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies dûment ajusté.

L'Organisation des Nations Unies et *le Gouvernement sont convenus* de ce qui suit :

Article I

Date et lieu de la troisième Assemblée

La troisième Assemblée se tiendra au Centre des congrès à l'hôtel *Intercontinental* de Managua du 18 au 21 septembre 2001.

Article II

Participation

1. Seront admis à participer à la troisième Assemblée :

a) Les représentants des États parties à la Convention;

b) Les représentants des États non parties à la Convention;

c) Les représentants des Nations Unies;

d) Les représentants des autres organisations et institutions internationales compétentes;

e) Les représentants des organisations régionales;

f) Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge;

g) Les représentants des organisations non gouvernementales compétentes.

2. Les réunions publiques de la troisième Assemblée seront ouvertes aux représentants des médias accrédités en consultation avec le Gouvernement auprès de la troisième Assemblée des États parties.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1 Le Gouvernement fournira dans le cadre du Centre international des congrès de Managua les locaux et installations de conférence nécessaires pour la tenue de la troisième Assemblée, y compris des salles de conférence pour réunions officieuses, des bureaux et locaux d'entreposage, des salons et autres installations connexes ainsi que les emplacements nécessaires pour l'enregistrement, les médias (presse, télévision et radio), comme prévu à l'annexe au présent Accord.

2. Les locaux visés ci-dessus seront à la disposition du Secrétariat provisoire aux fins de la troisième Assemblée, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la troisième Assemblée. Le Gouvernement mettra à disposition des Nations Unies la partie des locaux qui leur seront nécessaires pendant un laps de temps raisonnable avant l'ouverture et après la clôture de la troisième Assemblée, comme pourront en convenir le Secrétariat de la Convention et le Gouvernement aux fins de la préparation et du règlement de toutes les questions ayant trait à ladite assemblée, mais qui devra être compris entre 8 et 10 jours avant l'ouverture de la Conférence et ne pas excéder 2 jours après sa clôture.

3. Les salles de conférence seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée et l'enregistrement des interventions dans les six langues de la Convention. Chaque cabine d'interprétation sera aménagée de telle sorte qu'on puisse se brancher sur l'orateur et les six cabines d'interprétation et les cabines arabe et chinoise le seront de telle sorte que les interprètes puissent basculer sur la cabine anglaise ou française et n'aient donc pas à changer de cabine pour interpréter dans l'une ou l'autre de ces langues.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais le matériel voulu, y compris le matériel requis pour la troisième Assemblée, comme prévu à l'annexe. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état tous les locaux et tout l'équipement de façon adéquate pour le bon déroulement de la troisième Assemblée.

5. Le Gouvernement fournira les articles de bureau nécessaires au déroulement adéquat de la troisième Assemblée.

6. Le Gouvernement assurera tous les services publics nécessaires, eau et électricité comprises, ainsi que les communications téléphoniques locales de la troisième Assemblée et les communications par télex, télécopie et courrier électronique et par téléphone avec le Siège des Nations Unies à New York dès lors que ces communications sont autorisées par le Secrétaire exécutif de la troisième Assemblée ou les personnes désignées par lui.

7. Le Gouvernement fera fonctionner dans l'enceinte ou à proximité de la troisième Assemblée, à l'intention des participants visés à l'article II, sur une base commerciale, des services bancaires, postaux (distribution de timbres et accès à des boîtes aux lettres seulement) et de télécommunication (téléphone, télécopie, etc.), des services de restauration et une agence de voyage ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement installera et mettra à la disposition des médias les installations voulues pour la presse écrite, le tournage de films, les interviews et la préparation des programmes, une aire de travail pour la presse et une salle de conférence pour les correspondants.

9. Sans préjudice du présent article, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pourront modifier d'un commun accord les arrangements détaillés prévus dans l'annexe afin de faire en sorte que les locaux et l'équipement soient utilisés au mieux aux fins de la troisième Assemblée.

Article IV

Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la troisième Assemblée puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux moyennant un préavis raisonnable. Le Gouvernement veillera à ce que, moyennant un préavis raisonnable, un nombre suffisant de chambres soient réservées en bloc dans des hôtels appropriés pour l'hébergement du personnel des Nations Unies.

Article V

Services médicaux

Le Gouvernement assurera à ses frais des services médicaux de première urgence adéquats dans l'enceinte de la troisième Assemblée. L'accès immédiat à un hôpital et l'hospitalisation seront assurés chaque fois que de besoin par le Gouvernement qui fera fonctionner une permanence pour fournir les moyens de transport nécessaires.

Article VI

TRANSPORT

1. Le Gouvernement mettra à la disposition des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assurant le service de la troisième Assemblée des moyens de transport entre l'aéroport international de Managua et les principaux hôtels lors de leur arrivée et de leur départ, ainsi que des moyens de transport entre l'hôtel et le site de la troisième Assemblée pendant toute la durée de celle-ci et, pendant un laps de temps raisonnable avant l'ouverture de l'Assemblée et après sa conclusion, pour la préparation de l'Assemblée et le règlement de toutes les questions s'y rapportant. Le Gouvernement veillera à ce que ces moyens de transport officiels soient fournis rapidement selon que de besoin pour que le service de la troisième Assemblée soit convenablement assuré.

2. Le Gouvernement mettra à la disposition des personnes participant à la troisième Assemblée ou y assistant des moyens de transport entre l'aéroport international de Managua, les principaux hôtels et le site de la troisième Assemblée.

3. Le Gouvernement mettra à ses frais à la disposition des chefs de délégation ayant rang de ministre, des fonctionnaire supérieurs des Nations Unies et des fonctionnaires supérieurs des organisations régionales ou internationales des moyens de transport appropriés pour leurs déplacements à destination et en provenance de l'aéroport et du site de la troisième Assemblée selon que de besoin.

Article VII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire pour que l'Assemblée se déroule harmonieusement sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec l'agent de sécurité désigné par l'Organisation des Nations Unies à cet effet, de façon à faire régner une atmosphère de sécurité et de tranquillité. Le matériel nécessaire pour l'ensemble des opérations de sécurité sera déterminé par le Gouvernement. Seront fournis au minimum un système de radiocommunication et les détecteurs de métal voulus.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement fournira à ses frais un agent qui assurera la liaison entre lui et le Secrétariat. Il aura la responsabilité, accompagnée des pouvoirs voulus, d'appliquer en consultation avec les Nations Unies

les dispositions nécessaires aux fins de l'Assemblée en matière d'administration et de personnel conformément aux exigences du présent Accord.

2. Le Gouvernement fournira à ses frais et placera sous la supervision générale des Nations Unies le personnel local requis :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visées à l'article III ci-dessus;

b) Pour assurer la distribution et la reproduction des documents et communiqués de presse requis aux fins de la troisième Assemblée;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaires, dactylographes, commis, messagers, huissiers, chauffeurs et standardistes;

Les besoins en personnel local seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement et sont détaillés dans l'annexe. Les Nations Unies indiqueront au Gouvernement la longueur de la période pour laquelle le personnel local devra être engagé.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire à ses frais pour que, à la demande des Nations Unies, les services des membres du personnel local visé par le présent article dont les Nations Unies pourraient avoir besoin avant l'ouverture et après la clôture de la troisième Assemblée, soient à disposition pour une période d'une durée de sept jours avant l'ouverture de la troisième Assemblée et d'une durée minimum de cinq jours après la clôture de celle-ci.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire à ses frais pour que, à la demande des Nations Unies, le personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus, soit à disposition en nombre suffisant pour assurer les services de nuit que pourrait requérir la troisième Assemblée.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Conformément à l'article 14 de la Convention, tous les coûts de la troisième Assemblée sont assumés par les États parties à la Convention et les États non parties participant à l'Assemblée selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement accepte de prendre à sa charge, avec l'appui d'autres gouvernements, les dépenses afférentes à la fourniture de certains services comme prévu dans le présent Accord.

2. Pour permettre au Gouvernement de faire face au coût des facilités, de l'équipement, des fournitures et des services qui doivent être fournis par lui conformément au présent Accord autrement qu'à ses propres frais, l'Organisation des Nations Unies fera en sorte que le Représentant résident à Managua aide le Gouvernement dans la passation des marchés et l'administration financière en se fondant sur le coût estimatif des besoins de l'État hôte tels qu'approuvés par les États parties et que les fonds correspondants soient transférés au Représentant résident à

Managua pour le décaissement des fonds requis par le pays hôte, spécifiquement en matière d'installations de conférence, de systèmes d'interprétation, d'ordinateurs et d'imprimantes, de matériel téléphonique et d'équipement Internet, de photocopieuses, de mobilier supplémentaire et de fournitures. Tous les décaissements opérés par le Représentant résident du PNUD à Managua le seront conformément au Règlement et aux règles de gestion financière des Nations Unies et sur présentation des reçus, bulletins de commande et factures correspondants et moyennant confirmation que les biens ou services ont été reçus ou fournis.

3. L'Organisation des Nations Unies communiquera aux États parties des états comptables de tous les fonds reçus ou décaissés, y compris les décaissements opérés par l'entremise du Représentant résident du PNUD à Managua. Les états comptables feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

4. Le montant des dépenses effectives sera déterminé après la clôture de l'Assemblée et après que tous les coûts effectifs auront été déclarés et comptabilisés dans les comptes des Nations Unies.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III ci-dessus, qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la troisième Assemblée du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable comme prévu par le présent Accord à la troisième Assemblée.

En particulier, les représentants des États bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et les experts en mission pour l'ONU qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront selon le cas des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1er juillet 1959, comme prévu dans le présent Accord.

3. Les représentants des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions visées aux alinéas *d* à *g* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la troisième Assemblée.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la troisième Assemblée. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la troisième Assemblée.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la troisième Assemblée, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la troisième Assemblée bénéficieront des facilités, immunités et privilèges nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en relation avec la troisième Assemblée. Les représentants des médias visés au paragraphe 2 de l'article II se verront accorder les facilités appropriées nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la troisième Assemblée.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Nicaragua et d'en sortir et aucun autre obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la troisième Assemblée. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir

se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la troisième Assemblée soient délivrés au point d'arrivée à ceux qui n'auraient pu se les procurer avant.

7. Les locaux de la troisième Assemblée et l'accès à ces locaux relèveront du contrôle et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui bénéficiera à cet égard de l'assistance du Gouvernement comme prévu à l'article VII ci-dessus. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la troisième Assemblée, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter du Nicaragua au moment de leur départ toute portion non dépensée des fonds qu'ils auront introduits au Nicaragua à l'occasion de la troisième Assemblée.

9. Pour en permettre l'utilisation immédiate avant, pendant et après la troisième Assemblée, le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel radio, vidéo, photographique et technique accompagnant les représentants des médias accrédités auprès de la troisième Assemblée et destinés à servir à l'occasion de la troisième Assemblée et renoncera à percevoir des droits et impôts à l'importation sur les fournitures nécessaires pour la troisième Assemblée. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cet effet.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et restera en vigueur pendant la durée de la troisième Assemblée et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toute question se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, le plénipotentiaire dûment autorisé par le Gouvernement et le représentant désigné par l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

FAIT à New York le 23 août 2001.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) Jayantha DHANAPALA

Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement

Pour le Gouvernement du Nicaragua :

(*Signé*) Eduardo J. SEVILLA SOMOZA

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies

f) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental touchant la coopération en matière d'éducation. Signé à Dili le 24 août 2001[9]

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et *l'Administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental*,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager les efforts de reconstruction du Timor oriental dans le domaine de l'éducation,

Reconnaissant que la coopération dans le domaine de l'éducation est un pilier fondamental de l'effort de coordination des initiatives visant à assurer le redressement social et économique du Timor oriental,

Convaincus de la nécessité de faire reposer sur des assises durables le développement d'une nouvelle société démocratique au Timor oriental,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties contractantes s'emploieront à promouvoir la coopération en matière d'éducation en menant des activités dans les domaines ci-après :

a) Renforcement de la coopération au niveau de l'éducation et au niveau interuniversitaire;

b) Formation (y compris la délivrance de diplômes) d'enseignants et de chercheurs;

c) Échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties contractantes s'emploieront à atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 en s'efforçant de mener des activités de coopération tant aux différents niveaux d'éducation que pour ce qui est des méthodes d'enseignement :

a) En organisant des échanges d'enseignants et de chercheurs qui permettent à ceux-ci d'assister à des cours universitaires de troisième cycle dans des établissements d'enseignement supérieur;

b) En organisant des échanges de techniciens, d'experts et d'administrateurs pour que chacun puisse approfondir sa connaissance de ce qui se fait ailleurs en matière d'éducation élémentaire, secondaire et professionnelle, de programmes et de méthodes d'enseignement;

c) En organisant des échanges d'étudiants et d'enseignants dans le cadre de programmes faisant appel à des établissements d'enseignement secondaire ou professionnel;

d) En organisant des échanges d'étudiants au niveau universitaire dans les différentes branches du savoir;

e) En organisant des échanges de documents et/ou en établissant conjointement du matériel éducatif et des recueils de données sur la méthodologie et l'évaluation;

f) En se prêtant un appui et des conseils touchant les projets concernant la formation d'enseignants (y compris la délivrance de diplômes).

3. La reconnaissance et/ou la validation des diplômes et des titres universitaires délivrés par les établissements du troisième cycle de chacune des Parties contractantes seront réglementées par la législation nationale. Toutefois, les Parties contractantes s'efforceront, dans le seul contexte de l'admission à des cours du troisième cycle dans l'enseignement universitaire, de faire reconnaître sans qu'il y ait besoin de validation, les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur du troisième cycle. Pour être valables, les diplômes devront être traduits et légalisés par l'autorité consulaire compétente.

4. Les Parties contractantes s'efforceront, par l'entremise de leurs services administratifs compétents, de garantir la reconnaissance des études élémentaires et secondaires ou leur équivalent, dans le do-

maine de l'enseignement officiel de façon que les élèves d'une Partie contractante puissent poursuivre leurs études dans l'autre Partie. À cet effet, les brevets de fin d'études correspondant aux niveaux élémentaire et secondaire seront dûment traduits ou légalisés par l'autorité consulaire compétente. Des attestations scolaires (par exemple « Histórico Escolar » dans le cas du Brésil et « Certificado de Estudos » dans le cas du Timor oriental) seront acceptées.

5. L'admission des étudiants d'une Partie contractante aux cours du deuxième et du troisième cycle de l'enseignement universitaire de l'autre Partie se fera selon un processus de sélection identique à celui qu'appliquent les établissements d'enseignement du troisième cycle de la Partie invitante aux ressortissants de ladite Partie. Les étudiants admis à bénéficier d'accords ou de programmes spécifiques seront soumis au processus de sélection et aux procédures établies par les instruments en cause.

6. Les Parties contractantes s'emploieront à établir des systèmes de subvention et/ou des facilités au profit des étudiants et chercheurs aux fins de leur perfectionnement théorique et professionnel.

7. Les Parties contractantes définiront, par la voie d'instruments appropriés et conformément à leur législation nationale, les modalités de financement des activités prévues par le présent Mémorandum.

8. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à la date de la signature et aura la même période de validité que la résolution 1338 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui renouvelle le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental jusqu'au 31 janvier 2002.

FAIT à Dili le 24 août 2001, en double exemplaire, en portugais et en anglais, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

(*Signé*) Kywal DE OLIVEIRA

Pour l'Administration transitoire du Timor oriental :

(*Signé*) Sergio Vieira DE MELLO

g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement concernant la coordination des arrangements de sécurité. Signé à New York le 10 octobre 2001[10]

Attendu que les organisations du système des Nations Unies sont convenues de poursuivre une politique de concertation pour assurer la sécurité et la sûreté des membres de leur personnel dans tous les lieux d'affectation de ceux-ci,

Attendu que les organisations du système des Nations Unies ont décidé à cette fin d'établir pour chaque pays ou zone où elles mènent des activités de fond un plan de sécurité décrivant les diverses mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence, en particulier les dispositions à appliquer et le calendrier à suivre pour assurer la sécurité des membres de leur personnel,

Attendu qu'un fonctionnaire supérieur nommé par le Secrétaire général comme responsable désigné pour chaque pays ou zone est la personne chargée d'exercer un contrôle général sur la mise en œuvre du plan de sécurité de chaque lieu d'affectation,

Attendu que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ci-après dénommée «la Banque», institution financière internationale qui n'est pas membre du système des Nations Unies mais qui est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux avec des organes des Nations Unies, en particulier le Groupe de la Banque mondiale, accords au nombre desquels figure par exemple l'Accord concernant les procédures financières entre la Banque et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en tant qu'autorité de tutelle de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en date du 13 janvier 2001, demande à bénéficier des dispositions de sécurité dans les lieux d'affectation où des membres de son personnel international sont présents,

Attendu que la Banque, domiciliée One Exchange Square, Londres, EC2A 2JN, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été établie conformément à un accord multilatéral signé le 29 mai 1990 afin de faciliter la transition vers des économies de marché ouvertes et pour promouvoir l'initiative des particuliers et des entreprises dans les pays d'Europe centrale et orientale résolus à respecter et appliquant les principes de la diplomatie multipartite, du pluralisme et des économies de marché,

L'Organisation des Nations Unies et *la Banque sont convenues* des procédures et dispositions de sécurité ci-après :

Article 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent Mémorandum, les Nations Unies acceptent d'étendre aux membres du personnel de la Banque le

bénéfice des dispositions de sécurité des Nations Unies dans chaque lieu d'affectation où des membres du personnel de la Banque sont présents.

Article 2

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES NATIONS UNIES

Dans chaque lieu d'affectation où des membres du personnel international de la Banque sont présents, les Nations Unies s'engagent à:

a) Prêter dans la mesure du possible leur assistance pour la protection des membres du personnel de la Banque et en leur étendant le bénéfice des plans de sécurité;

b) Inclure les renseignements pertinents concernant les membres du personnel international de la Banque dans le plan de sécurité applicable au lieu d'affectation;

c) Tenir la Banque au courant des mesures particulières de sécurité prises au lieu d'affectation;

d) En cas d'urgence, fournir une assistance en matière de voyage à la Banque, sur une base remboursable, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord;

e) Inclure la Banque dans les procédures de notification à appliquer en cas d'alerte de sécurité;

f) Concerter leur action et tenir des consultations avec la Banque pour l'échange de renseignements relatifs à la sécurité;

g) Chaque fois que possible et dans la mesure où cela est réalisable, faire part des préoccupations de sécurité de la Banque aux autorités compétentes du pays hôte.

Article 3

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

À chaque lieu d'affectation où sont présents des membres de son personnel, la Banque s'engage:

a) À tenir des consultations et à travailler de concert avec le responsable désigné sur toutes les questions relatives aux dispositions de sécurité au lieu d'affectation;

b) À se conformer scrupuleusement aux instructions du responsable désigné touchant les questions de sécurité;

c) À veiller à ce que le responsable désigné reçoive périodiquement des listes à jour des noms et adresses des membres du personnel international de la Banque;

d) À veiller à ce que le responsable désigné soit à tout moment au courant des coordonnées et des déplacements, au lieu d'affectation, des membres du personnel international de la Banque;

e) À signaler au responsable désigné tous les incidents ayant un rapport avec la sécurité;

f) À se concerter et à tenir des consultations avec le responsable désigné pour l'échange de données se rapportant à la sécurité;

g) À garder strictement confidentielles les informations sensibles relatives au plan de sécurité;

h) À se procurer, en cas d'évacuation ou de relocalisation d'urgence dans un autre pays pour des raisons de sécurité, des visas et autres documents de voyage pour les membres de son personnel international;

i) À prêter, chaque fois que cela est possible et réalisable, une assistance en matière de transports aux membres du personnel des organisations du système des Nations Unies;

j) À assumer tous risques et responsabilités ayant trait à la sécurité des membres de son personnel et à souscrire les assurances nécessaires à cet égard;

k) À répondre à toutes les réclamations qui pourraient être adressées aux Nations Unies du fait de l'extension aux membres du personnel international de la Banque, en vertu du présent Accord, de l'application des dispositions de sécurité des Nations Unies et à mettre les Nations Unies hors de cause en cas de réclamation de ce genre.

Article 4

ARRANGEMENTS FINANCIERS

La Banque s'engage à assumer les dépenses administratives supplémentaires auxquelles le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité pourrait avoir à faire face du fait de l'extension à la Banque des dispositions de sécurité hors siège. Les coûts correspondants seront calculés sur une base annuelle comme suit : le montant total des dépenses hors siège assumées par le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité sera multiplié par le nombre total des membres du personnel de la Banque recrutés sur le plan international et divisé par le nombre total des membres du personnel des organisations du système des Nations Unies en poste hors siège.

Article 5

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE EN MATIÈRE DE VOYAGE EN CAS D'URGENCE

5.1 En cas d'urgence, les Nations Unies s'engagent à fournir à chaque lieu d'affectation où des membres du personnel international de la Banque sont présents, dans la mesure disponible, une assistance en matière de voyage auxdits membres du personnel international de la Banque. Cette assistance sera fournie sur une base remboursable.

5.2 La Banque s'engage:

a) À rembourser les Nations Unies sans délai et en tout cas avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu des Nations Unies un état détaillé des dépenses encourues par les Nations Unies du fait de l'octroi de l'assistance en question;

b) À assumer tous les risques et plaintes liés aux voyages des membres de son personnel international, à répondre à toute réclamation qui pourrait être dirigée contre les Nations Unies du fait des voyages en question et à mettre les Nations Unies hors de cause en cas de réclamation ou plainte de ce genre;

c) À veiller à ce que chacun des employés signe avant de monter à bord d'un aéronef civil affrété par les Nations Unies le formulaire de décharge de responsabilité joint au présent Mémorandum.

Article 6

DURÉE DU MÉMORANDUM

Le présent Mémorandum restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin par la voie d'une notification écrite communiquée trois mois à l'avance à l'autre partie. L'extinction du traité sera sans effet sur les dettes exigibles en vertu des articles 3, 4 ou 5.

Article 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum entrera en vigueur par la signature des deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 10 octobre 2001 au Siège des Nations Unies à New York en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour les Nations Unies:

(*Signé*) Benon V. SEVAN

Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité

Pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement:

(*Signé*) Jean LEMIERRE

Président de la BERD

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Libéria. Signé à Monrovia le 20 juillet 2001[11]

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère, et

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Libéria sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes au Libéria,

L'UNICEF et *le Gouvernement,* dans un esprit de coopération amicale, *ont conclu* le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes «autorités compétentes» désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays;

b) Le terme «Convention» désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes «experts en mission» désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme «Gouvernement» désigne le Gouvernement du Libéria;

e) L'expression «opération Cartes de vœux» désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le

soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes «chef du bureau» désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme «pays» désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme «Parties» désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression «personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF» désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes «programmes de coopération» s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle «UNICEF» désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes «bureau de l'UNICEF» désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes «fonctionnaires de l'UNICEF» désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

Programmes de coopération : plan directeur

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre

l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toute donnée concernant ce plan qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public sur les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays si les Parties l'estiment nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional qui aura pour tâche d'appuyer les programmes d'autres pays de la région.

3. Si l'UNICEF ne dispose pas d'un bureau dans ledit pays, il peut, avec l'agrément du Gouvernement, fournir un appui aux programmes de coopération qui ont fait l'objet d'un accord par l'intermédiaire d'un bureau régional établi dans un autre pays.

Article V

AFFECTATION AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau les fonctionnaires, les experts en mission et les personnes qu'il estime nécessaires pour fournir un appui aux programmes de coopération en ce qui concerne:

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, et autre matériel fournis par l'UNICEF;

c) Les conseils au Gouvernement en ce qui concerne l'évolution des programmes de coopération;

d) Toutes les autres questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes qu'il emploie. L'UNICEF informera également le Gouvernement de tout changement dans leur statut.

Article VI

Contribution du Gouvernement

1. Sur une base convenue et dans la mesure du possible, le Gouvernement:

a) Fournira des locaux appropriés pour ses bureaux à l'UNICEF qui pourra les occuper seul ou les partager avec d'autres institutions des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunication engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge le coût des services locaux tels que ceux portant sur le matériel, les installations et l'entretien des bureaux;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes travaillant pour le Fonds à titre officiel.

2. Le Gouvernement aidera également l'UNICEF:

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires, experts en mission et personnes travaillant pour le Fonds;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils bénéficient de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies, et autres services et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne dispose pas d'un bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional jusqu'à concurrence d'un montant décidé d'un commun accord, et en tenant compte des contributions éventuelles.

Article VII

Fournitures, équipement et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut consister en une aide financière ou toute autre forme d'assistance. Les fournitures, le matériel et les autres formes d'assistance fournis au

titre du présent Accord aux programmes de coopération seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF procédera au marquage des fournitures, du matériel et autres éléments destinés aux programmes de coopération afin de bien indiquer qu'ils proviennent du Fonds.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF les autorisations et les permis nécessaires à l'importation des fournitures, des équipements et du matériel prévus par le présent Accord. Il aura la charge du dédouanement, de la réception, du déchargement, de l'entreposage, de l'assurance, du transport et de la distribution des fournitures et autre matériel à leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale lors des appels d'offres, l'UNICEF s'attachera à se procurer sur place les fournitures, équipement et autre matériel qui correspondent à ses critères en termes de qualité, de prix et de délai de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures nécessaires pour que les fournitures, l'équipement et autre matériel, de même que l'aide financière et autre forme d'assistance, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé d'une personne qui reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel et d'autres articles à moins que le plan d'opération le prévoie.

6. Les fournitures, le matériel et les articles destinés aux programmes de coopération ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives nécessaires en vue du remboursement du montant des droits à la consommation entrant dans le prix des articles achetés localement.

7. À la demande de l'UNICEF, le Gouvernement restituera les fonds, les fournitures et les autres articles qui ne sont pas utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, les dossiers et les documents relatifs aux fonds, fournitures et matériel et tout autre élément relatif à l'assistance en ce qui concerne le présent Accord. Leur présentation et leur contenu devront faire l'objet d'un accord entre le pays et l'UNICEF. Les fonctionnaires de l'UNICEF qui y sont habilités pourront avoir accès aux dossiers relatifs à la distribution de ces articles et de ces fournitures et aux sommes dépensées.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF dès que possible et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de l'exercice financier

annuel du Fonds des rapports d'activité sur les programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés vérifiés conformément aux règles et procédures du Gouvernement.

Article VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur toute découverte, invention ou œuvre qui seraient le résultat d'activités déployées dans le cadre du présent Accord afin de pouvoir en tirer profit au maximum.

2. Les brevets, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues prévus au paragraphe 1 du présent article résultant de programmes auxquels coopère l'UNICEF peuvent être exploités par des gouvernements qui ont des accords de coopération avec le Fonds sans payer de redevances.

Article IX

Applicabilité de la Convention

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à ses bureaux, à ses propriétés, à ses fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X

Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de juridiction sauf si l'UNICEF dans un cas particulier a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure d'exécution.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives.

b) Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'UNICEF qu'avec le consentement formel du chef du bureau et aux conditions qu'il a acceptées.

3. Les autorités compétentes doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité et la protection des bureaux de l'UNICEF et éviter qu'ils ne soient perturbés par l'entrée non autorisée dans ses locaux de

personnes ou groupes de personnes ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale, tous ses documents où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI

Fonds, avoirs et autres propriétés de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle financier, règlement ou moratoire:

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays;

c) L'UNICEF bénéficie pour ses opérations du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens:

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que des taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de l'importance des services effectués et qui peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail.

b) Les articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

c) Les publications ne seront pas soumises aux droits de douane ou aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de

la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels, et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, et de même les autres fonctionnaires de rang élevé qui seront désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de même niveau attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre, à l'instar du personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de produits destinés à leur consommation personnelle, dans le respect des règlements en vigueur;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter les taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect des règlements publics en vigueur.

Article XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission :

a) Jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et avantages sur lesquels l'accord s'est fait entre les Parties.

Article XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elles continueront à bénéficier de cette immunité même lorsqu'elles ne seront plus en fonction;

b) Bénéficieront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux diplomates.

2. Afin de leur permettre de mener à bien leur tâche en toute indépendance et de façon efficace, les fonctionnaires de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et avantages énoncés à l'article XIII ci-dessus, si les Parties le décident.

Article XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes qui travaillent pour le Fonds :

a) Peuvent obtenir gratuitement les visas, les permis et les autorisations nécessaires;

b) Sont autorisés à entrer et à sortir librement du pays où ils exercent leurs activités et à se rendre dans tous les endroits où celles-ci se déroulent en vue de la mise en œuvre des programmes de coopération.

Article XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règlements ainsi qu'aux règles et aux procédures des organes compétents des Nations Unies, y compris l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de tous les avantages nécessaires pour lui permettre d'exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

Communications officielles

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement équivalent à celui accordé par le Gouvernement à une mission diplomatique (ou à une organisation intergouvernementale) pour tout ce qui concerne la mise en place et les opérations, les priorités, les tarifs, les taxes sur le courrier et les télégrammes, les communications par téléscripteur, téléphone et autres moyens, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les correspondances officielles et les autres communications de l'UNICEF ne seront pas censurées. Cette immunité est valable pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF a le droit d'utiliser son matériel de radio et de télécommunications sur les fréquences qui lui sont allouées par le Gouvernement entre ses bureaux et pour ses liaisons avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour ses communications officielles, aux privilèges prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses annexes.

Article XIX

Facilités en matière de transport

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour les activités prévues par le présent Accord et lui accordera les autorisations et permis nécessaires à cet effet.

Article XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités sont consentis dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour le bénéfice de la personne concernée. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée aux articles XIII, XIV ou XV du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et que l'immunité peut être levée sans porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies et à l'UNICEF.

Article XXI

Plaintes contre l'UNICEF

1. Les programmes de coopération de l'UNICEF selon les termes du présent Accord doivent servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays concerné. Le Gouvernement assumera donc tous les risques inhérents aux activités découlant de ces programmes.

2. Le Gouvernement devra répondre à toutes plaintes occasionnées par des opérations découlant du présent Accord ou qui leur seraient directement attribuables que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts ou des personnes assurant des services pour le compte du Fonds. Ces plaintes seront ignorées sauf dans les cas où le Gouvernement et l'UNICEF estiment qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte.

Article XXII

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'est pas résolu par la négociation ou par une autre forme de règlement peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront à leur tour un troisième qui sera le président. Si, dans un délai de trente jours après la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais qui en découleront, tels qu'ils seront évalués par les arbitres, seront à la charge des Parties. Les arbitres devront indiquer les fondements de leur décision qui sera acceptée comme étant définitive par les Parties.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

DÉNONCIATION

Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin. Néanmoins, il continuera à s'appliquer pendant le temps qui sera nécessaire pour arrêter de façon ordonnée les activités de l'UNICEF et résoudre tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés à ce dûment autorisés par leur gouvernement et le représentant dûment désigné par l'UNICEF ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

FAIT à Monrovia le 20 juillet 2001.

Pour l'UNICEF :

(*Signé*) Scholastica KIMARYO

Représentant de l'UNICEF au Libéria

Pour le Gouvernement :

(*Signé*) Monie R. CAPTAN

Ministre des affaires étrangères

---

4. ACCORDS RELATIFS AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Protocole d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Signé à New York le 19 novembre 2001[12]

PRÉAMBULE

1. *Rappelant* la résolution 48/173 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993 qui demande entre autres au Secrétaire général d'œuvrer à promouvoir la coopération entre les organismes et organes du système des Nations Unies d'une part, et les organisations et institutions régionales d'autre part,

2. *Considérant* que l'objectif visé à terme par la CEDEAO est de relever le niveau de vie des populations de l'Afrique de l'Ouest et de contribuer au progrès et au développement du continent, à travers la réalisation de la croissance économique, la promotion de la paix et de la sécurité, ainsi que l'élaboration d'un système de valeurs politiques, et la mise en place d'institutions communes aux pays ouest-africains, dans la perspective du renforcement de la coopération et de l'intégration régionales,

3. *Notant* que la CEDEAO a mis en place un mécanisme régional destiné à promouvoir la stabilité politique, la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'autorité de la loi, la protection des droits de l'homme et des peuples, la sécurité régionale, la stabilité, les règles de bon voisinage, ainsi que la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique de l'Ouest,

4. *Considérant* que la CEDEAO, dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, est habilitée à conclure des accords avec d'autres organisations internationales et régionales et qu'elle considère les questions liées à la consolidation de la paix et aux principes humanitaires comme étant des éléments importants de la prévention et de la gestion des conflits,

5. *Rappelant* l'article VIII de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les questions liées aux problèmes de réfugiés en Afrique, et invitant les États membres à coopérer avec le HCR,

6. *Considérant* que le mandat assigné au HCR est de fournir protection et assistance aux réfugiés, aux exilés retournant ou de retour dans leurs pays, et aux personnes les plus vulnérables, notamment les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que de rechercher des solutions durables à leurs problèmes et à leur situation particulière, à travers des programmes d'installation dans leur localité d'origine, de rapatriement volontaire ou de réinstallation,

7. *Considérant* que dans la poursuite de ces objectifs, le HCR privilégie les activités se rapportant à la paix et à la sécurité, à la démocratie et à la stabilité politique, au respect de l'état de droit et des droits de l'homme, ainsi qu'au développement social et économique,

8. *Conscientes* que les besoins spéciaux en matière de protection des femmes, enfants et mineurs non accompagnés qui constituent l'écrasante majorité des réfugiés et personnes déplacées se situent au centre des préoccupations du HCR,

9. *Déterminées* à œuvrer afin que ces questions soient réglées d'une manière qui soit conforme aux principes humanitaires et aux droits de l'homme, en tenant compte des intérêts légitimes de tous les États membres de la CEDEAO, sur les plans politique, social et économique,

10. *Convaincues* que la coopération entre les parties ci-dessus nommées sera mutuellement bénéfique et leur permettra de mieux servir les États membres de la CEDEAO et le HCR,

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Objectif

Le présent Accord a pour objectif de mettre en place un cadre de coopération entre la CEDEAO et le HCR dans des domaines définis d'un commun accord, ainsi que de faciliter la coopération entre le HCR et les gouvernements des États membres de la CEDEAO dans ces mêmes conditions.

Article II

Domaines de coopération

La coopération entre les Parties porte sur les domaines suivants :

1. La question des réfugiés et demandeurs d'asile, notamment les femmes, enfants et mineurs non accompagnés; les déplacements forcés de populations dans la région; les principes régissant l'octroi de l'asile et la protection des réfugiés; le droit humanitaire et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le refoulement, l'expulsion, la détention arbitraire, le droit à l'éducation, la liberté de mouvement, etc.;

2. L'organisation d'opérations de rapatriement, les rapatriements volontaires ainsi que les activités y afférentes, la réhabilitation et la réintégration, l'installation dans la localité d'origine et la réinstallation dans les pays de la CEDEAO;

3. La création et le développement de mécanismes de gestion de la question des réfugiés, de recherche de solutions aux causes profondes de ces problèmes et aux préoccupations liées à la sécurité dans les camps et abris de réfugiés, personnes déplacées et autres populations placées sous la protection du HCR;

4. Les activités et autres mesures à engager dans la période d'après conflit, dans le cadre du redressement, de la prévention et de l'alerte précoce;

5. La promotion d'une législation relative aux réfugiés et de procédures visant à fixer leur statut dans les pays de la CEDEAO, c'est-à-dire l'harmonisation des procédures et législations nationales avec les dispositions du Traité de la CEDEAO concernant la liberté de circulation, la propriété, l'assistance sociale, etc.;

6. Le financement conjoint par la CEDEAO et le HCR d'activités liées aux personnes déplacées, aux réfugiés et aux exilés retournant dans leur pays d'origine;

7. Les activités conjointes dans le domaine de la formation concernant les réfugiés, les exilés retournant ou de retour dans leur pays, les personnes déplacées ou toutes autres personnes sous la protection du HCR.

Article III

Arrangement institutionnel

1. Le Secrétaire exécutif et le Directeur régional du Bureau du HCR pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre seront chargés, respectivement pour le compte de la CEDEAO et du HCR, de la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

2. La CEDEAO s'engage à informer ses États membres et les organisations régionales et internationales compétentes de la mise en place du présent Protocole d'accord.

3. Le HCR s'engage à informer ses représentants dans les États membres de la CEDEAO, les organisations compétentes et ses partenaires techniques de la mise en place du présent Protocole d'accord.

Article IV

Fonctions des institutions coopérantes

La CEDEAO et le HCR s'engagent:

1. Conformément à leurs mandats respectifs, à résoudre les questions sociales, économiques, politiques et sécuritaires dans la sous-région, notamment celles qui ont une incidence sur les causes profondes du déplacement forcé des populations, la protection des réfugiés, la fourniture de l'assistance humanitaire et la recherche de solutions durables à ces problèmes;

2. À créer et/ou à renforcer les mécanismes, les procédures et les institutions aux niveaux national, régional et international, en vue de créer au plan local des capacités durables pour assurer la protection et l'assistance aux réfugiés, notamment les femmes et les enfants, les mineurs non accompagnés, les exilés retournant ou de retour dans leur

pays, et d'autres personnes dans leur pays placées sous la protection du HCR, et pour traduire en réalité, chaque fois que de besoin, le concept de partage du fardeau;

3. À promouvoir l'accès des réfugiés aux instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment les femmes et enfants, les mineurs non accompagnés, les apatrides et les personnes se trouvant dans cette situation ainsi que d'autres groupes sous la protection du HCR, et à encourager les pays de la CEDEAO à promulguer des législations ou à amender, selon le cas, ces législations nationales sur les réfugiés, conformément à ces instruments, aux droits de l'homme et aux principes humanitaires figurant dans le Traité de la CEDEAO;

4. À initier et à soutenir la recherche académique et les études sur les réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes placées sous la protection du HCR, ainsi que la formation pertinente des fonctionnaires des États, des organisations non gouvernementales et des membres du personnel d'autres organisations, en vue de promouvoir leur prise de conscience et le respect du droit des réfugiés en particulier, et des principes humanitaires et des droits de l'homme en général;

5. À promouvoir la prise de conscience du public et une bonne compréhension des mouvements forcés des réfugiés et des populations, et de la nécessité de leur apporter protection et assistance à travers des études pertinentes et des activités de promotion liées au droit des réfugiés, aux droits de l'homme et aux principes humanitaires;

6. À se concerter et à échanger des informations et de la documentation en vue de renforcer les mécanismes nationaux et régionaux de préparation, en cas d'alerte, afin de pouvoir faire face effectivement aux situations humanitaires d'urgence dans la sous-région;

7. À promouvoir la réhabilitation de l'environnement et le développement du respect pour l'environnement naturel et sa protection par les populations réfugiées, ainsi que la réhabilitation des zones habitées par les réfugiés;

8. À collaborer avec les organisations non gouvernementales et autres, aux niveaux national et régional, pour soutenir la réalisation des objectifs du présent Protocole d'accord;

9. À coopérer dans le domaine d'autres activités humanitaires telles que les Parties contractantes peuvent en convenir.

Article V

Modalités opératoires

1. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place des procédures et des mécanismes appropriés pour le développement et la mise

en œuvre de stratégies, de programmes et d'activités propres à réaliser les objectifs du présent Protocole d'accord;

2. La CEDEAO et le HCR s'engagent à échanger des informations, des études, des rapports, des bases de données et des documents sur des questions d'intérêt mutuel, et à coopérer en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de ces documents, sous réserve de la conclusion d'accords qui peuvent s'avérer nécessaires pour sauvegarder la confidentialité et le caractère discrétionnaire de ces documents;

3. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer dans le cadre de toutes autres modalités opératoires, y compris des réunions qui pourront être convenues d'accord des Parties.

Article VI

Dispositions financières

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes, projets et activités convenus.

Article VII

Arrangements additionnels

La CEDEAO et le HCR peuvent d'accord des parties, et dans le cadre du présent Protocole, s'engager à conclure des arrangements ou des accords supplémentaires.

Article VIII

Règlement des différends

Tout différend survenant en matière d'interprétation ou de mise en œuvre du présent Protocole d'accord sera réglé à l'amiable entre les Parties contractantes en vue d'assurer la réalisation heureuse des objectifs du présent Protocole d'accord.

Article IX

Amendement

Le présent Protocole d'accord sera amendé par consentement mutuel écrit entre les Parties contractantes.

Article X

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par consente-

ment mutuel, l'une des Parties donnant à l'autre un préavis écrit de trois (3) mois de son intention d'y mettre fin.

FAIT à New York le 19 novembre 2001, en deux exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest :

(*Signé*) Lansana KOUYATE

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés :

(*Signé*) Ruud LUBBERS

B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[13]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 2001, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Yougoslavie	12 mars 2001	OIT
		FAO
		UNESCO
		OMS
		BIRD
		IDA
		SFI
		FMI
		UPU
		UIT
		OMM

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
		OMI
		OMPI
		FIDA
Argentine	27 septembre 2001	FIDA

Au 31 décembre 2001, 107 États étaient parties à la Convention[14].

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions — Disposition de base concernant les privilèges et immunités

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'UNESCO a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes concernant le statut juridique de l'organisation :

«*Privilèges et immunités*

«Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'annexe IV à cette convention à laquelle [nom du pays] est partie depuis le [date applicable].

«En particulier, le Gouvernement n' «imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom du pays] ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

«*Dommages et accidents*

«Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités de [nom du pays] seront habilitées

à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnés, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.»

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement camerounais relatif à l'organisation de la quinzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie (CAMI—XV). Signé le 12 septembre 2001

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la réunion. En particulier, les représentants des États membres de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA affectés à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII, et les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA, au titre de la réunion, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

...

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions se rapportant aux réunions et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au titre des réunions.

6. Toutes les personnes visées à l'article II de l'Accord, tous les fonctionnaires des Nations Unies munis de laissez-passer affectés aux réunions et tous les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA au titre des réunions auront le droit d'entrer au Cameroun et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux où se tiennent les réunions. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur

seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux (2) semaines avant l'ouverture de la réunion. Si la demande de visa est déposée moins de deux (2) semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard dans les trois (3) jours qui suivront la réception de la demande.

...

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux des réunions seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au sens de la section 3 de la Convention (biens, fonds et avoirs); leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris aux stades préparatoire et final.

9. Les participants à la Conférence et les représentants des organes d'information visés à l'article II de l'Accord, de même que les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA affectés aux réunions et les experts en mission pour l'ONUDI, la CEA et l'OUA au titre de la réunion auront le droit de sortir du Cameroun à leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des sommes qu'ils auront apportées au Cameroun au titre des réunions, au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies applicable au moment où ils ont apporté ces sommes.

10. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des organes d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires aux réunions. Il délivrera sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

11. La propriété de l'ONUDI, de la CEA et de l'OUA, les bagages et les effets personnels des participants à la Conférence ne feront pas l'objet de fouille, de saisie ou de confiscation. Les effets personnels des participants doivent normalement porter des signes qui les distinguent des bagages des autres voyageurs pour accélérer les formalités de douane. À cette fin, le Gouvernement désignera des officiers de douanes et d'immigration auxquels les fonctionnaires autorisés du Secrétariat conjoint s'adresseront pour toute information, action et assistance nécessaires.

---

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire du Bangladesh et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 30 mars 2001[15]

Considérant que la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommée «le Bangladesh») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé «l'Accord de garanties»), qui est entré en vigueur le 11 juin 1982,

Conscients du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité: d'éviter d'entraver le développement économique et technologique du Bangladesh ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,

Le Bangladesh et *l'Agence sont convenus* de ce qui suit:

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE ET L'ACCORD DE GARANTIES

Article premier

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

Article 2

a) Le Bangladesh présente à l'Agence une déclaration contenant :

i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par le Bangladesh ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités;

ii) Des renseignements définis par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par le Bangladesh sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées;

iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site;

iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole;

v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour le Bangladesh dans son ensemble. Le Bangladesh communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :

a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé au Bangladesh où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à une tonne métrique, total pour le Ban-

gladesh dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors du Bangladesh de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant:

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors du Bangladesh destinées au même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors du Bangladesh destinées au même État, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation au Bangladesh de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant:

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium au Bangladesh, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium au Bangladesh, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année,

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire;

vii) *a.* Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en vertu de l'article 37 de l'Accord de garanties;

b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'article 36 *b* de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont

indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le «traitement ultérieur» n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II:

a. Pour chaque exportation hors du Bangladesh d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;

b. À la demande expresse de l'Agence, confirmation par le Bangladesh, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État au sujet de l'exportation de tels équipements et matières vers le Bangladesh;

x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes du Bangladesh.

b) Le Bangladesh fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants:

i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées au Bangladesh en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par le Bangladesh ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le «traitement» de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe

pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.

c) À la demande de l'Agence, le Bangladesh fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'il a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a,* i, iii, iv, v, vi a, vii et x, et à l'alinéa *b,* i, de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Le Bangladesh communique à l'Agence, le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a.* ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, le Bangladesh l'indique.

c) Le Bangladesh communique à l'Agence, le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a,* vi b. et c., de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) Le Bangladesh communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a,* ix a., de l'article 2. Ces renseignements seront communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

e) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a,* viii, de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé à un traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) Le Bangladesh et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a,* ii, de l'article 2.

g) Le Bangladesh communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a,* ix b., de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

i) À tout emplacement mentionné à l'alinéa *a,* i ou ii, de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;

ii) À tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;

iii) À tout emplacement visé à l'alinéa *a,* iii, de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation, où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées, qui a été faite par le Bangladesh.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne au Bangladesh un préavis d'accès d'au moins 24 heures;

ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne au Bangladesh la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est offerte avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée au Bangladesh.

e) À moins que le Bangladesh n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) Le Bangladesh a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

Le Bangladesh accorde à l'Agence l'accès :

a) i) À tout emplacement d'un site;

ii) À tout emplacement indiqué par le Bangladesh en vertu des alinéas *a,* v à viii, de l'article 2;

iii) À toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées;

b) À tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa *a,* i, qui est indiqué par le Bangladesh en vertu de l'alinéa *a,* i, de l'alinéa *a,* iv, du sous-alinéa *a,* ix b., ou du paragraphe *b* de l'article 2, étant entendu que, si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) À tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, étant entendu que si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a,* i, ou à l'alinéa *a,* iii, de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a,* ii, de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélève-

ment d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Bangladesh;

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par le Bangladesh et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) À la demande du Bangladesh, l'Agence et le Bangladesh prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.

b) Le Bangladesh peut indiquer à l'Agence, lorsqu'il communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un site ou dans un emplacement.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, le Bangladesh peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche le Bangladesh d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activi-

tés de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

Le Bangladesh accorde à l'Agence l'accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, étant entendu que si le Bangladesh n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et le Bangladesh.

Article 10

L'Agence informe le Bangladesh :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Bangladesh, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités;

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Bangladesh, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence;

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 11

a) i) Le Directeur général notifiera au Bangladesh l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si le Bangladesh fait savoir au Directeur général qu'il n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour le Bangladesh dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification au Bangladesh est considéré comme désigné pour le Bangladesh.

ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Bangladesh ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Bangladesh que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Bangladesh est annulée.

b) La notification visée au paragraphe *a* ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par le Bangladesh sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence au Bangladesh.

Visas

Article 12

Le Bangladesh délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire du Bangladesh pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur désigné pour le Bangladesh.

Arrangements subsidiaires

Article 13

a) Lorsque le Bangladesh ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans des Arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, le Bangladesh et l'Agence se mettent d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels arrangements subsidiaires est indiquée, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.

b) En attendant l'entrée en vigueur des Arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

Systèmes de communication

Article 14

a) Le Bangladesh autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence au Bangladesh et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec le Bangladesh, a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication, non utilisés au Bangladesh. À la demande du Bangladesh ou de l'Agence, les modalités

d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les Arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que le Bangladesh considère comme particulièrement sensibles.

Protection des informations confidentielles

Article 15

a) L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime mentionné au paragraphe *a* ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant:

i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles;

ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles;

iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

Annexes

Article 16

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme «Protocole», tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les annexes considérés ensemble.

b) La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amendées par le Conseil sur l'avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

Entrée en vigueur

Article 17

a) Le présent Protocole entre en vigueur lors de sa signature par les représentants du Bangladesh et de l'Agence.

b) Le Bangladesh peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'il appliquera provisoirement ce protocole.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Définitions

Article 18

Aux fins du présent Protocole :

a) Par activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

— Transformation de matières nucléaires,

— Enrichissement de matières nucléaires,

— Fabrication de combustible nucléaire,

— Réacteurs,

— Installations critiques,

— Retraitement de combustible nucléaire,

— Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par le Bangladesh dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrica-

tion ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par le Bangladesh en vertu de l'alinéa *a,* iv, de l'article 2;

c) Par «installation déclassée» ou «emplacement hors installation déclassé», on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par «installation mise à l'arrêt» ou «emplacement hors installation» mis à l'arrêt, on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par «uranium fortement enrichi», on entend l'uranium contenant 20% ou plus d'isotope 235;

f) Par «échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis», on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par «échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone», on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone;

h) Par «matière nucléaire», on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme «matière brute» ne doit pas être interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par le Bangladesh;

i) Par «installation», on entend:

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une

usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;

ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par «emplacement hors installation», on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

FAIT à Vienne, le 30 mars 2001, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour la République du Bangladesh :

(*Signé*) Abdus Samad AZAD, MP

Ministre des affaires étrangères

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

(*Signé*) Mohamed EL BARADEI

Directeur général

NOTES

[1]Nations Unies, *Recueil des traités,* vol.1, p.15, et vol.90, p. 327 (rectificatif au vol.1);

[2]Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.4).

[3]Entré en vigueur le 23 mars 2001, par la signature.

[4]S/2000/643.

[5]Entré en vigueur le 21 février 2000

[6]Entré en vigueur le 7 juin 2001.

[6]Entré en vigueur le 6 août 2001, par la signature.

[7]Entré en vigueur le 23 août 2001, par la signature.

[8]Entré en vigueur le 24 août 2001, par la signature.

[9]Entré en vigueur le 10 octobre 2001, par la signature.

[10]Entré en vigueur le 20 juillet 2001, par la signature.

[11]Entré en vigueur le 19 novembre 2001, par la signature.

[13]Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[14]Pour la liste de ces États, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : État au 31 décembre 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.O2.V.4).

[15]Entré en vigueur le 30 mars 2001, par la signature.